

L'examen à réponses ouvertes

Questions posées dans le cadre du cours
« Introduction au Droit pénal et à la criminologie »

Professeur Adrien Masset

Voici les réponses aux questions ouvertes :

Question 1

John W., informaticien liégeois, détient des comptes bancaires auprès de la Banque S.A.B. Comme tout client de cette banque, il utilise régulièrement les services proposés pour effectuer des opérations bancaires par internet.

Le 29 janvier 2013, alors que John W. effectue une opération de virement par internet, il repère immédiatement une protection défaillante du système et en quelques minutes, il parvient à modifier des données du système et à réaliser quelques opérations bancaires à partir de comptes de personnes tierces.

En février 2013, la Banque S.A.B. doit faire face aux plaintes de différents clients relativement à des opérations réalisées à partir de leur compte sans leur autorisation.

Une instruction est ouverte et l'enquête met en lumière les agissements de John W. Celui-ci est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Liège sur la base de l'article 550ter, §1^{er}, alinéa 1 du Code pénal lequel est rédigé comme suit :

« Art. 550 ter. § 1er. Celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, directement ou indirectement, introduit dans un système informatique, modifie ou efface des données, ou qui modifie par tout moyen technologique l'utilisation normale de données dans un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement ».

1. Quelle(s) peine(s) encourt John W. ?
2. Quelle(s) peine(s) encourrait John W. s'il était condamné pour avoir tenté de commettre l'infraction visée à l'article 550ter, §1^{er}, alinéa 1 du Code pénal ?
3. Quelle(s) peine(s) encourrait John W. s'il était condamné pour tentative de complicité à l'infraction visée à l'article 550ter, §1^{er}, alinéa 1 du Code pénal ?

Réponse à la question 1 (cette question vaut 3 points, 1 point par sous-question) :

1. Sur pied de l'article 550ter, §1^{er}, alinéa 1 du Code pénal, John W. encourt comme auteur des faits :

- Soit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 26 euros à 25.000 euros ;
- Soit une peine de travail de 46h à 300 h ;
- Soit une peine de travail de 46h à 300 h et une amende de 26 euros à 25.000 euros.

Le juge doit également prévoir en cas de peine de travail la peine de substitution : un d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans OU une amende de 26 euros à 25.000 euros.

2. Il s'agirait d'une tentative de délit. L'article 53 du Code pénal précise que la loi détermine dans quels cas les tentatives de délits sont punissables.

En l'espèce, il y a lieu de se référer à l'article 550ter, § 6 du Code pénal qui précise que « *la tentative de commettre l'infraction visée au § 1^{er} est punie des mêmes peines* ». Cette tentative de délit est donc punissable de la même peine que celle qu'encourrait l'auteur de l'infraction consommée :

- Soit une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende de 26 euros à 25.000 euros ;
- Soit une peine de travail de 46h à 300 h ;
- Soit une peine de travail de 46h à 300 h et une amende de 26 euros à 25.000 euros.

Le juge doit également prévoir en cas de peine de travail la peine de substitution : un emprisonnement de 6 mois à 3 ans OU une amende de 26 euros à 25.000 euros.

3. La tentative de complicité (et de participation en général) n'est pas punissable.

Question 2

La mesure de surveillance électronique est présentée par plusieurs criminologues comme étant un mécanisme très positif, alors que d'autres lui sont ouvertement opposés.

Exposez les différents arguments avancés respectivement par les partisans et les détracteurs de cette mesure de surveillance électronique.

Réponse à la question 2 (cette question vaut 4 points, avec 0, 5 points par argument) :

Arguments *pro* :

- Réduction des coûts pour le budget de l'administration pénitentiaire. En effet, un détenu en cellule coûte plus de 100 euros par jour, un justiciable sous surveillance électronique près de 30 euros ;
- Réduction de la population carcérale ;
- Diminution des dommages liés à la détention avec une absence de désocialisation ou une accélération de la resocialisation.

Arguments *contra* :

- Ne permettra pas une réduction du nombre de détenus puisque la plupart des personnes qui bénéficient de la mesure sont ceux qui n'auraient sinon pas fait l'objet d'une mise à exécution de leurs peines (courtes peines, emprisonnement subsidiaire, ...)
- Situation psychologique difficile de la personne bénéficiant de la mesure tenant, d'une part, à la crainte d'une défaillance technique et, d'autre part, à l'intervention de la famille de cette dernière qui se voit attribuer le rôle d'un surveillant ;
- Certaines activités restent *ipso facto* interdites (pratique du sport, ...)
- Le travail social est délaissé au profit d'une surveillance technologique, aux antipodes des mesures d'accompagnement humain et social du condamné ;
- Cette mesure constitue une brèche qui va croissant dans l'acceptation d'un contrôle technologique s'exerçant sur la vie privée de chacun.